Statuts

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Description

L'Association dite "Les Archers de L'Erdre Union Sportive Jeanne d'Arc de Carquefou" fondée en 1984 a été déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 21/02/1997 sous le n° 19970011-1019 (agrément ministériel Jeunesse et Sports sous le n° 11-475-10-5-51). Elle prend, à la date d'adoption de ces présents statuts, la dénomination de compagnie "Les Archers de L'Erdre – Carquefou " pour officialiser un usage courant.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc sous le n° 2244038

Article 2 : Objet

Elle a pour objet l'apprentissage, la pratique et l'enseignement du tir à l'arc à tous les niveaux du loisir à la compétition.

Article 3 : Siège social

Son siège social est : La Tournière 44470 CARQUEFOU

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et éventuellement de membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Pour être membre actif, il faut être en possession de la licence délivrée par la Fédération Française de Tir à l'Arc, remise contre paiement de la cotisation annuelle. Il faut par ailleurs être agréé par le Conseil d 'Administration,

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur, peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, pour services rendus à l'association ou pour acte de mécénat. Il confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans donner de voix délibérative.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics.
- Toutes les autres ressources, subventions, donations ou produits autorisés par la loi en ce qui concerne les Associations type 1901.

Article 7 : Admission

L'admission au club est effective après acquittement de la cotisation annuelle, présentation d'un certificat médical de non contre indication et signature par l'adhérent (et de son représentant légal, pour les mineurs) de la fiche d'inscription. Elle peut être refusée en fonction des places disponibles.

Article 8 : Exclusion

La qualité de membre se perd soit par démission, décès ou radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, non-paiement de cotisations, non respect des engagements pris lors de l'inscription, non respect du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications par écrit au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine du club répond de ses engagements. L'association

s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour les membres dirigeants.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 10 : Affiliation FFTA

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régional et Départemental dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

Elle s'engage à licencier à la Fédération tout adhérent à l'association désirant pratiquer le tir à l'arc ainsi que tous les membres du Conseil d'Administration.

L'association s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 11 : Adhésions aux associations

L'Assemblée générale des Archers de l'Erdre se prononce sur les propositions d'adhésion à des clubs, associations ou structures diverses.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 3 membres + 1 membre par tranche entière de 10 licenciés au cours de l'année précédente sans dépasser 18 membres.

Ses membres sont élus pour une durée de 6 ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoi au remplacement provisoire de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui confirme ou infirme par un vote ce remplacement, pour la durée de mandat restant à accomplir.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : Election et éligibilité

Est électeur et éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Article 14 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres civilement majeurs et au scrutin secret son bureau comprenant au minimum le Président, le Secrétaire, le Trésorier dont les différentes charges sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres prévus à l'article 13.

Elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

La réunion de l'Assemblée Générale est annoncée par affichage, voie de presse ou par tout autre moyen approprié, au moins 15 jours avant la date fixée.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle comprend tous les membres prévus à l'article 13.

Elle peut être provoquée si le besoin s'en fait sentir, sur la demande du Président ou sur la demande de la moitié des membres plus un. Elle est annoncée par affichage, voie de presse ou par tout autre moyen approprié, au moins 15 jours avant la date fixée.

Elle est obligatoire dans les cas de modification des statuts ou de dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, réunie spécialement à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : Délibérations

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Seul le pouvoir joint à la convocation à l'Assemblée Générale est reconnu valable. Chaque adhérent ne peut recevoir qu'un maximum de 3 procurations en plus de sa propre voix.

Pour la validité des délibérations la présence du ¼ des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf en cas de dissolution où les ¾ des voix sont requises. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances nationales, régionales ou départementales dont elle fait partie.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 19 : Dépôt des statuts

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture de Loire-Atlantique, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, à la Ligue des Pays de la Loire et au Comité Départemental de Tir à l'Arc.

Ces formalités doivent être effectuées dans le mois suivant les délibérations.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire qui a eu lieu le 24/06/2006 à Carquefou:

Carquefou, le 2/07/2006

Le Président,	Le Secrétaire,	La Trésorière,
Pascal Lagattu	Jean-Luc Bouchart	Patricia David